



ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,

G.T N° 23/015

Carnaval
Ecole Clair Accueil
le 28/02/2023

Vu l'arrêté préfectoral du 27/12/2007 réglementant l'utilisation d'appareils de diffusions sonores par hauts parleurs,

Vu la demande du 14 Février 2023 de Madame Anne-Sophie PAPAIAK, Directrice de l'école Clair Accueil de Courrières, sollicitant l'autorisation d'effectuer un défilé carnavalesque rue du 8 Mai 45, rue Jean Jaurès, rue Louis Breton et rue Basly le mardi 28 Février 2023 à partir de 14 H 00

Considérant que pour permettre le bon déroulement du défilé carnavalesque, il y a lieu d'interrompre temporairement par mesure de sécurité la circulation des véhicules en tous genres le mardi 28 Février 2023 de 14 H 00 à 16 H 00 dans les rues du 8 Mai 1945, Jean Jaurès, Louis Breton et Basly durant toute la durée de la manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Anne-Sophie PAPAIAK, Directrice de l'école Clair Accueil de Courrières est autorisée à effectuer un défilé dans les rues du 8 Mai 1945, Jean Jaurès, Louis Breton, et Basly à Courrières le mardi 28 Février 2023 de 14 H 00 à 16 H 00 pour une manifestation carnavalesque.

Article 2 : La circulation des véhicules en tous genres pourra être temporairement interrompue le mardi 28 Février 2023 de 14 H 00 à 16 H 00 dans les rues du 8 mai 45, Jean Jaurès, Louis Breton et Basly à Courrières pendant toute la durée du passage du cortège carnavalesque.

Article 3 : Madame Anne-Sophie PAPAIAK, Directrice de l'école Clair Accueil de Courrières est autorisée à utiliser des appareils de diffusion sonores par hauts parleurs durant le défilé.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police de Carvin, et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie ce jour et dont ampliation sera adressée à l'organisateur.



Fait à Courrières, le 28 février 2023
Le Maire

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.